

QUE l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, numéro 921-2021 du 30 juin 2021 et numéro 35-2022 du 12 janvier 2022, soit modifiée :

1^o dans les premier et deuxième paragraphes qui précèdent l'article 1, par le remplacement de «2019-2023» par «2019-2024»;

2^o dans le quatrième alinéa de l'article 2.1, par le remplacement de «2019-2023» par «2019-2024»;

3^o dans l'article 2.2 :

a) par le remplacement, dans le dernier tiret du premier alinéa, de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024»;

b) par le remplacement, dans le texte de la note 2 de bas de page du premier alinéa de l'article 2.2, de «trois» par «quatre»;

4^o dans l'article 3.1 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024»;

b) par le remplacement, dans les troisième et septième alinéas, de «TECQ 2019-2023» par «TECQ 2019-2024»;

5^o dans l'article 3.3 :

a) de «pour l'exercice 2023-2024» par «pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2024»;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'exercice 2023-2024» par «la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2024»;

6^o dans l'article 3.4 :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «TECQ 2019-2023» par «TECQ 2019-2024»;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2023-2024» par «2024-2025»;

c) par le remplacement, dans le douzième alinéa, de «l'exercice 2023-2024» par «la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2024»;

d) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Nonobstant les douze alinéas précédents, après le 31 décembre 2023, les programmations de travaux comportant uniquement des travaux réalisés pourront faire l'objet d'une approbation de versements. Les versements associés à de telles programmations pourront être effectués par le MAMH à toute date de l'année en cours après approbation de la reddition de comptes finale.»;

7^o dans le premier alinéa de l'article 4, par le remplacement de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79738

Gouvernement du Québec

Décret 770-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022 concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a confié au procureur général du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel du Québec pour obtenir son opinion sur des questions relatives à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice ont conclu, le 21 avril 2023, une entente faisant suite à la réorganisation du travail des juges siégeant en matière criminelle et pénale;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, il y a lieu d'abandonner la procédure de renvoi devant la Cour d'appel du Québec et d'abroger le décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022 concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79740